

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° 2025-RP2C-1
PORTANT OUVERTURE DES CONCOURS
INTERNE, EXTERNE et TROISIEME CONCOURS
DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE – SESSION 2025**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'OISE,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du Sport et notamment l'article L221-3 ;

Vu le Code du travail et notamment l'article L5212-13 ;

Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2012-942 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

Vu le recensement des postes vacants effectués dans les collectivités des départements de l'OISE, de l' AISNE et de la SOMME ;

Considérant la nécessité de pourvoir à ces emplois,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'OISE organise, en convention avec les Centres de Gestion de l' AISNE et de la SOMME, les concours externe, interne et 3^{ème} concours d'accès au grade de Rédacteur principal de 2^{ème} classe – session 2025.

Les Centres de Gestion de l' AISNE et de la SOMME conventionneront avec le Centre de Gestion de l'OISE, Centre organisateur.

Le nombre prévisionnel de postes mis aux concours, qui pourra être modifié jusqu'à la veille des épreuves, est fixé à **90 postes** répartis comme suit :

Concours EXTERNE : 45 postes

Le concours externe est un concours sur titres avec épreuves ; peuvent s'y présenter les candidats détenant :

- un diplôme sanctionnant deux années de formation, homologué au niveau III,
- ou une qualification reconnue comme équivalente (en application du décret 2007-196 du 13 février 2007, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique),
- ou une dispense de diplôme.

Concours INTERNE : 27 postes

Le concours interne est ouvert, pour 30 % au plus des postes à pourvoir, aux :

- Fonctionnaires, agents publics et agents mentionnés par l'article L325-3 du Code général de la fonction publique.

Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours soit au 1^{er} janvier 2025, de quatre ans au moins de services publics.

Ils doivent également justifier qu'ils sont *en activité* le jour de la clôture des inscriptions. Le concours interne est également ouvert aux candidats :

- Justifiant d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement des États mentionnés par l'article L321-2 du code précité, dont les missions sont comparables à celles des administrations et établissements publics

dans lesquels les fonctionnaires civils exercent, et

- Qui ont reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise, le cas échéant, par le statut particulier concerné.

TROISIEME concours : 18 postes

Le troisième concours est un concours sur épreuves, sans conditions de titre.

Peuvent s'y présenter les candidats justifiant au 1^{er} janvier de l'exercice pendant quatre ans au moins :

- d'une ou plusieurs des activités professionnelles, quelle qu'en soit nature,
- d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,
- d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.

Les périodes au cours desquelles le candidat a exercé plusieurs activités ou mandats ne peuvent être prises en compte qu'à un seul titre. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si l'agent n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

ARTICLE 2 :

Les candidats devront se préinscrire sur le site du Centre de Gestion de l'OISE au www.cdg60.com ou sur le portail www.concours-territorial.fr

Les dates de préinscription sont fixées du Mardi 4 février au Mercredi 12 mars 2025 dernier délai.

Cette préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la réception du dossier d'inscription au Centre de Gestion de l'OISE.

Les candidats devront imprimer leur dossier d'inscription et l'adresser par voie postale au Centre de Gestion de l'OISE dûment complété, signé et accompagné des pièces justificatives nécessaires à l'inscription.

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au Jeudi 20 mars 2025 minuit (cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers d'inscription, dûment complétés, signés et accompagnés des pièces justificatives nécessaires à l'inscription peuvent être déposés à l'accueil du CDG60 (tampon du cdg60 faisant foi) jusqu'à la date limite de dépôt au Centre de Gestion de l'OISE, 2 rue Jean Monnet, PAE du Tilloy, BP 20807- 60008 BEAUVAIS CEDEX. de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures.

Au-delà de cette limite, tout dossier déposé ou posté hors délai ou insuffisamment affranchi sera rejeté.

Pour les envois en courriers recommandés, fait foi : la date de dépôt auprès des services de La Poste, ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au Centre de Gestion de l'OISE, mentionnée sur l'imprimé recommandé.

Pour les courriers simples, le cachet de la Poste ou d'un autre prestataire figurant sur l'enveloppe parvenue au Centre de Gestion de l'OISE, fait foi.

Si le candidat n'est pas en mesure de transmettre l'ensemble des pièces requises (état détaillé des services, arrêtés, justificatifs, etc.) dans les délais impartis, sa demande d'inscription fera l'objet d'une seule et unique relance de pièces. Les pièces complémentaires devront être adressées par voie postale.

Aucun dossier déposé dans la boîte aux lettres du CDG60, transmis par télécopie ou par courrier électronique ne sera pris en compte. Les dossiers par retour de courrier non suffisamment affranchis, et/ou envoyés à une adresse mal libellée ou déposés ou postés hors délai seront systématiquement refusés. Tout incident dans la transmission du dossier, qu'elle qu'en soit la cause (retard, perte, grève, adresse mal libellée, etc...) relève de la responsabilité du candidat et entraîne le rejet de sa candidature.

Les personnes souhaitant faire acte de candidature à ces concours, mais étant dans l'impossibilité de se préinscrire sur internet, pourront se rendre avant la date de clôture des inscriptions dans les locaux du CDG 60, 2 rue Jean Monnet, PAE du Tilloy, BP 20807- 60008 BEAUVAIS CEDEX du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

ARTICLE 3 : L'envoi par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise de tous les documents relatifs à ces concours se feront par voie dématérialisée. Ainsi, l'accusé de réception du dossier, la convocation à l'épreuve écrite d'admissibilité, la notification du résultat de l'épreuve écrite d'admissibilité, la convocation à l'épreuve orale d'admission, les résultats d'admission seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé du candidat. Celui-ci est accessible sur le site www.cdg60.com. Les codes (login et mot de passe) seront disponibles au moment de la préinscription.

Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

Les modifications de coordonnées personnelles doivent être soit effectuées directement sur l'espace sécurisé, soit être adressées dans les meilleurs délais par mail sur concours-examens@cdg60.com ; le candidat précisera le n° de dossier, nom et prénom ainsi que le concours concerné. Pour tout contact pris par mail avec le service concours, si le candidat n'a pas obtenu de réponse dans les 8 jours, il devra veiller à s'assurer que celui-ci ait bien été réceptionné.

ARTICLE 4 :

Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical émanant d'un médecin agréé par la préfecture, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret no 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves soit après le 16 avril 2024, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi

que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

La date limite d'envoi ou du dépôt du certificat médical établi par le médecin agréé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'OISE est fixée au 4 septembre 2025 dernier délai.

Un document type à faire remplir par le médecin agréé est à solliciter auprès du service concours et examens du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'OISE sur : concours-examens@cdg60.com

ARTICLE 5 : **ÉPREUVES DES CONCOURS**

Le concours INTERNE de recrutement des rédacteurs principaux de 2^{ème} classe comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1) La rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles.

(Durée : trois heures ; coefficient 1)

2) Des réponses à une série de questions portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat.

(Durée : trois heures ; coefficient 1)

L'épreuve d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe.

(Durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1)

Le concours EXTERNE de recrutement des rédacteurs principaux de 2^{ème} classe comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1) Des réponses à des questions de droit public et de finances publiques portant notamment sur le fonctionnement des collectivités territoriales.

(Durée : trois heures ; coefficient 1)

2) La rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles.

(Durée : trois heures ; coefficient 1)

L'épreuve d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe.

(Durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1)

Le TROISIEME concours de recrutement des rédacteurs principaux de 2^{ème} classe comporte deux épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1) La rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles.

(Durée : trois heures ; coefficient 1)

2) Des réponses à une série de questions portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat.

(Durée : trois heures ; coefficient 1)

L'épreuve d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel et à encadrer une équipe.

(Durée totale de l'entretien : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1)

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

A l'issue des épreuves d'admissibilité, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours. (externe, interne, 3^{ème} voie)

Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours.
En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Lorsque le nombre de candidats, ayant réussi l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places qui étaient offertes, le jury peut modifier le nombre de places aux concours.

La modification peut porter sur une place au moins, elle peut porter au maximum sur 25 % de la totalité des places offertes à ces concours (article 10 décret n° 2012-324 du 30 juillet 2012).

ARTICLE 6 :

La date prévisionnelle de l'épreuve écrite d'admissibilité est arrêtée **au Jeudi 16 octobre 2025** et aura lieu dans le département de l'OISE.

Le lieu précis et les modalités de déroulement des épreuves d'admissibilité feront l'objet d'un arrêté ultérieur. Le Centre de Gestion de l'OISE se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de prévoir plusieurs centres d'examen pour accueillir le déroulement des épreuves écrites.

Les candidats ne seront pas autorisés à concourir s'ils se présentent en un autre lieu que celui mentionné sur la convocation. Les candidats devront justifier de leur identité lors de leur entrée en salle d'épreuves (pièce d'identité avec photographie) ainsi être en possession de leur convocation à l'épreuve dûment imprimée sur papier. Les convocations présentées sur les téléphones portables ou autres supports ne seront pas acceptés.

ARTICLE 7 :

Le Président du Centre de Gestion de l'OISE arrête la liste des membres du jury.

La composition du jury, les réunions de jury, la liste des correcteurs, ainsi que la planification du déroulement des épreuves d'admission feront l'objet d'arrêtés d'organisation ultérieurs.

ARTICLE 8 :

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves sera fixée par l'arrêté des admis à concourir établi par l'autorité organisatrice.

ARTICLE 9 :

Toutes les informations complémentaires notamment sur les conditions d'accès aux concours interne, externe et troisième concours de Rédacteur principal de 2^{ème} classe – session 2025, les épreuves, les pièces à fournir pour concourir se trouvent dans la brochure disponible sur le portail www.concours-territorial.fr ou sur simple demande écrite adressée au service concours-examens du Centre de Gestion de l'OISE.

Les concours sont organisés suivant les dispositions des textes législatifs et réglementaires susvisés et le règlement intérieur des concours et examens est disponible sur le site www.cdg60.com.

ARTICLE 10 :

Le Directeur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'OISE est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié sur le site du Centre de Gestion de l'OISE et sur le portail www.concours-territorial.fr. Il sera par ailleurs affiché dans les locaux de la délégation régionale du CNFPT et transmis aux Centres de Gestion de l' AISNE et de la SOMME.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 :

Ampliation du présent arrêté, qui sera publié sur le site du Centre de Gestion de l'OISE. Le présent arrêté sera affiché dans les locaux des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'OISE, de l' AISNE et de la SOMME, du C.N.F.P.T et des Pôles emplois, sera transmise à Monsieur le Préfet de l'OISE.

Fait à BEAUVAIS, le 16 décembre 2024.

LE PRESIDENT

Alain VASSELLE